

**Décision n° 01–1034 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 octobre 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Belgacom France (numéros de la forme 02 76 89 MC DU)**

L’Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l’arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l’assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l’arrêté du 29 avril 1998 modifié autorisant la société Belgacom Téléport SA à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les courriers de la société Belgacom France reçus le 24 septembre 2001, 12 octobre 2001 et 19 octobre 2001 ;

Vu le courrier de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 octobre 2001 ;

Après en avoir délibéré le 31 octobre 2001 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme 02 76 89 MC DU sont attribués à la société Belgacom France (Siren : 410 307 383) pour la fourniture au public du service téléphonique dans la zone de numérotation élémentaire du Havre.

**Article 2** – La société Belgacom France acquitte, pour les numéros attribués à l’article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l’arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l’article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l’article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l’objet d’un transfert qu’après accord de l’Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Au 31 janvier de chaque année, la société Belgacom France adresse à l’Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l’utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 2001

Le Président

Jean-Michel HUBERT